

AVOCATS - LAWYERS

Québec, le 6 juin 2016

John G. O'Connor Ligne directe: (418) 650-7002 Courriel: John.O'Connor@langlois.ca

Capitaine Mark Boucher, Président national LA GUILDE DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA 9 Antares Drive, Suite 234 OTTAWA, ON K2E 7V5

**Objet:** 

Problèmes de rémunération des officiers de la flotte fédérale, membres de la

Guilde

Notre dossier: 214001-0001

## Monsieur Boucher

La présente fait suite à nos échanges téléphoniques au sujet des problèmes concernant la rémunération des officiers de la flotte fédérale, membres de la Guilde, ainsi qu'à nos conversations subséquentes avec la Secrétaire-Trésorière National de la Guilde. Nous avons été informés que plusieurs de ces membres éprouvent des difficultés liées au versement de leur rémunération.

Nous comprenons que le gouvernement fédéral a apporté d'importants changements à son système de gestion de la paie, en le remplaçant par un système intégré. Ce nouveau système, connu sous le nom de Phoenix, est désormais opéré à partir de Miramichi au Nouveau-Brunswick. Ce changement a été fait en vue d'offrir une solution standard et accessible aux questions liées au processus de traitement de la paie, le tout dans un esprit de rationalisation et de modernisation.

Malheureusement, ce nouveau système intégré connaît un nombre important de pépins. Certains membres de la Guilde n'ont pas été inscrits dans la bonne catégorie d'emploi dans le système intégré et, par conséquent, reçoivent une rémunération de base moindre que celle à laquelle ils ont droit. Ces derniers, ainsi que d'autres membres, ne perçoivent pas de rémunération pour le travail fait en remplacement ou pour les heures supplémentaires, ne recevant que leur salaire de base. Certains membres ne reçoivent même pas le bon salaire de base ou les indemnités appropriées. Les membres cadets ne sont tout simplement pas ECOSO (CALABITICATE CONTROL ADMONSTRO) (SEG A TO SEG TECOSOS MERCINO SEG A TODOS CONTROL ADMONSTRO CONTROL SEG A TODOS MERCINO SEG A TODOS CONTROL ADMONSTRO CONTROL SEG A TODOS ANAMADOS CONTROL ADMONSTRO CONTROL ADMONSTRA CONTROL CONTR

rémunérés lorsqu'ils sont en mer. On peut facilement imaginer les tensions financières que cela provoque au sein des ménages de ces membres de la Guilde.

La Guilde n'est pas restée passive devant cette situation. Ses représentants ont rencontré à plusieurs reprises les autorités gouvernementales, dont le sous-ministre du Conseil du Trésor, le sous-ministre de la Défense, le vice-amiral de la Marine Royale Canadienne, le sous-ministre adjoint de Pêches et Océans Canada et le commissaire de la Garde côtière canadienne. Certains problèmes, parmi ceux identifiés précédemment, ont été résolus à la suite de ces rencontres, alors que d'autres subsistent. Aussi, conformément aux dispositions de la convention collective liant la Guilde et le Conseil du Trésor, échue en mars 2014, plusieurs griefs ont été déposés par la Guilde, au nom des membres qui ne reçoivent toujours pas leur pleine rémunération.

Le problème découle en partie de la nature du travail des membres de la Guilde et de la façon dont la rémunération versée leur est confirmée. Les talons de paie sous format papier et les fiches de paie sont choses du passé. Désormais, la paie est déposée directement dans le compte bancaire des membres et le montant apparaît sur leur relevé bancaire. Malheureusement, la ventilation du calcul de la paie manque souvent de clarté. L'organisation du travail des membres et leurs horaires de travail varient notamment en fonction des systèmes de congés, suivant lesquels les membres sont plusieurs semaines à bord d'un navire avant d'être plusieurs semaines à la maison. Cette diversité dans les horaires de travail comporte nécessairement des spécificités en matière de rémunération et requiert une reconnaissance de ces particularismes par le service de gestion de la paie.

Les efforts de la Guilde ont déjà commencé à porter fruit. Le gouvernement fédéral a accepté, en principe, le remboursement des frais bancaires et les intérêts découlant de l'utilisation inhabituelle des marges de crédit personnelles des membres de la Guilde. Les membres sont invités à informer la Guilde de tout problème de rémunération. La Guilde est déjà bien au fait des griefs déposés en vertu de la convention collective. Elle est toutefois consciente que de nombreux problèmes épisodiques ne lui ont vraisemblablement pas encore été signalés, notamment par les membres qui se font promettre par leur supérieur que leurs problèmes seront résolus d'un jour à l'autre. D'ailleurs, il est même possible que certains membres ne se soient pas encore rendu compte que leur rémunération comportait des erreurs.

Vous nous avez demandé si d'autres démarches pouvaient être entreprises afin de faire pression sur le gouvernement en vue de mettre un terme à ces problèmes. Un moyen très efficace pour recouvrer les salaires impayés des marins est, depuis des siècles, la saisie de navire. Ce recours prend la forme d'une action en matière réelle, par laquelle la Cour fédérale, cour d'amirauté au Canada, fait saisir le navire, incitant ainsi les propriétaires à verser rapidement les salaires dus. Cependant, une telle action ne peut viser les navires de Sa Majesté. Nous devons donc envisager d'autres alternatives. Par exemple, est-ce que les membres devraient continuer à déposer des griefs pour chacune des paies comportant des erreurs ? Une plainte pourrait-elle être déposée en vertu de la *Loi sur les relations de travail* 

dans la fonction publique (ci-après la «Loi») devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (ci-après la « Commission »)? Autrement, les membres peuvent-ils tout simplement refuser de travailler ou de faire des heures supplémentaires, ou d'occuper un poste en remplacement? Nous sommes heureux de vous exposer le fruit de notre réflexion sur la voie à suivre.

Tout d'abord, la procédure de grief a déjà été entreprise par plusieurs membres de la Guilde, notamment de membres originaires de Terre-Neuve-et-Labrador. On y réfère à l'article 35 de la Convention collective des officiers de la flotte fédérale. Cet article prévoit le droit de recevoir la rémunération de base, le droit à un supplément pour le travail de remplacement et le droit d'être payé pour les heures supplémentaires. Il est clair que l'intention de cette disposition vise à ce que le gouvernement verse régulièrement et entièrement le salaire dû à un membre. En ce sens, si ces griefs ou un grief type devaient être soumis à l'arbitrage pour adjudication, la sentence reconnaîtrait probablement l'obligation de l'employeur de verser la rémunération convenue, et ce, bien que la convention collective soit en renégociation. L'expiration de la convention collective n'a pas pour effet de soustraire l'employeur à son obligation de respecter les échelles salariales établies. Toutefois, bien qu'il soit possible de déposer des griefs pour chacun des problèmes de rémunération, nous doutons que la multiplication de procédures procure un avantage quelconque, puisque le dépôt d'un seul grief type serait juridiquement tout aussi efficace.

Par ailleurs, la Loi prévoit une procédure de plainte devant la Commission, lorsque l'employeur ne respecte pas la convention collective en vigueur ou en renégociation. Les amendements à la Loi apportés par la Loi no 2 sur le plan d'action économique de 2013 (L.C. 2013, ch. 40) ont pratiquement pour effet de qualifier d'essentiels tous les services offerts par les officiers de la flotte fédérale. Le gouvernement fédéral a toutefois récemment entrepris de réviser la Loi, à la lumière de la décision de la Cour suprême du Canada dans sa décision Saskatchewan Federation of Labour v. Saskatchewan, [2015] 1 S.C.R. 245. La plus haute cour au pays a en effet rendu inopérante des dispositions législatives similaires, les jugeant d'une portée trop large eu égard aux principes constitutionnels. Présentement, la plupart des employés ne peuvent recourir à la grève. Le gouvernement a toutefois l'obligation, tout au long de la renégociation, de continuer d'appliquer les conventions collectives.

Nous concluons qu'une plainte alléguant la violation de la convention collective pourrait être déposée à la Commission. La mauvaise foi du gouvernement n'a pas à être prouvée. De plus, le gouvernement ne sera pas en mesure de soutenir qu'il respecte les dispositions de la convention collective.

Finalement, nous ne recommandons pas aux membres de refuser d'offrir leur prestation de travail. À ce jour, la Loi permet au gouvernement de déterminer quels sont les services « essentiels » et leurs prestataires ne peuvent refuser de travailler, en recourant à la grève ou autrement. Bien que le gouvernement doive se montrer compatissant à l'égard des membres

de la Guilde, victimes de problèmes de rémunération, il serait hasardeux de recommander aux membres de refuser de travailler en raison de ces problèmes. La question relative au droit des membres de refuser d'effectuer des remplacements est moins claire, mais le même raisonnement devrait s'appliquer. De plus, refuser un poste en remplacement donne lieu à ce que celui-ci soit comblé par un autre employé ce qui pourrait s'avérer problématique par la suite dans la promotion du membre ayant ainsi décliné le poste de remplacement. Nous concluons qu'à la lumière de la législation en vigueur, se faire justice soi-même ne constitue pas une solution viable dans les circonstances.

En résumé, des recours sont possibles, qu'il s'agisse de l'arbitrage des griefs ou du dépôt d'une plainte à la Commission en alléguant que le gouvernement ne respecte pas la convention collective. Cependant, quelles seraient les suites d'une audition ou même d'une décision favorable à la Guilde ? Il est fort probable qu'une décision ne réglerait pas le problème. Celui-ci ne se réglera qu'une fois que le gouvernement aura investi les fonds suffisants et affecté le personnel nécessaire pour gérer efficacement son système de paie. Nous comprenons que la Guilde, de concert avec d'autres syndicats, continue de faire des pressions politiques sur le gouvernement. La Guilde devra décider si elle désire entreprendre un recours devant un arbitre ou devant la Commission.

Nous espérons que cette lettre vous aidera à prendre une décision éclairée. Nous serons heureux de recevoir vos directives pour toute démarche subséquente dans ce dossier.

Veuillez recevoir, Monsieur Boucher, nos salutations les plus distinguées.

Cordialement,

LANGLOIS GAUDREAU O'CONNOR, L.L.P.

John G. O'Connor

/sb